

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2014

Publication : 17/10/2014

Conseil Général  
Haut-RhinPour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Le Chef de Service

*Nathalie*

Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

2014 - 00286 Colmar, le

26 SEP. 2014

ARRETE

DA

Du

**portant modification de l'arrêté n°2014-00174 du 4 juin 2014 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2014 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Association « AFAPEI » à BARTENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014-85 et CG n°2014-00093 du 19 février 2014 autorisant la médicalisation de 8 places d'hébergement permanent du Foyer d'accueil polyvalent pour adultes handicapés de BARTENHEIM ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** l'arrêté n°2014-00174 du 4 juin 2014 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2014 du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Association « AFAPEI » à BARTENHEIM ;
- VU** la convention relative au versement par dotation des prix de journée globalisés signée en date du 28 juillet 2014 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'Association « AFAPEI » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « AFAPEI » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;



## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté 2014-00174 du 4 juin 2014 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) de l'Association « AFAPEI » à BARTENHEIM sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	127 528,50 €
Groupe II	539 727,74 €
Groupe III	123 769,05 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0,00 €
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>791 025,29 €</b>
Produits de tarification (Groupe I)	736 306,68 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	10 413,64 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0,00 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	44 304,97 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>791 025,29 €</b>
<b>Quote-part de la dotation à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin</b>	<b>595 700,62 €</b>
<b>Participation des usagers relevant du Conseil Général du Haut-Rhin</b>	<b>140 606,06 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2 de l'arrêté 2014-00174 du 4 juin 2014 est modifié comme suit :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2014 à **595 700,92 €**.

Le prix de journée applicable - pour les Départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAS de l'Association « AFAPEI » à BARTENHEIM est fixé à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2014 à 110,96 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 3 de l'arrêté 2014-00174 du 4 juin 2014 est modifié comme suit :

Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2014 inclut le rattrapage de l'application du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2014 du prix de journée 2014 notifié au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY